

ANNEXE 7

**Arrêté préfectoral de mise en
demeure en date du 5 janvier 2022**



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022- 3 visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables par la Chambre de Commerce et d'Industrie pour le port de Givet qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Givet (08600)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8 I et L.511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4866 du 28 octobre 2009 pour les installations exploitées sur la commune de Givet (08600) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2014 pour les installations exploitées sur la commune de Givet (08600) ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 9 novembre 2021 par la DREAL Grand Est du Port de Givet à Givet (08600) ;

Vu le rapport S2b-AIT/DeF – n°21/651 de l'inspection de l'environnement établi par la DREAL Grand Est à l'issue de la visite d'inspection du 9 novembre 2021 précitée dont une copie du rapport a été transmise à l'exploitant le 9 décembre 2021 conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 décembre 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant que les installations de la Chambre de Commerce et d'Industrie à Givet (08600) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les régimes de l'enregistrement et de la déclaration ;

Considérant que la Chambre de Commerce et d'Industrie est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4866 du 28 octobre 2009 susvisé à exploiter des installations sur le territoire de la commune de Givet (08600) ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 9 novembre 2021, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines prescriptions portant sur l'arrêté préfectoral n°4866 du 28 octobre 2009 susvisé, en particulier les articles 1.5.1 (Porter à connaissance), 8.1.4 (Autosurveillance de l'empoussièremment du site), 7.3.3 (Installations électriques – mise à la terre) et 7.6.1 (Définition générale des moyens de lutte contre l'incendie) ;

Considérant que ces constats font état des non-conformités suivantes :

- des modifications apportées au site n'ont pas été portées à la connaissance du préfet ;
- l'autosurveillance de l'empoussièremment du site n'est plus réalisée depuis 2015 ;
- le rapport n°8553364/484.4.1.R du 23/09/2020 de la société Bureau Véritas fait état de deux non-conformités électriques portant sur la prévention des risques d'incendie et d'explosion pour la protection des biens ;
- le bâtiment servant pour le transit de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux (rubrique 2713), ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie.

Considérant que ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 9 novembre 2021 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la protection de l'environnement ainsi que la sécurité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant en cas d'inobservation des prescriptions applicables ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes dont le siège social est situé au 18 A avenue Georges-Corneau à Charleville-Mézières (08 000) et les installations exploitées sont implantées sur la commune de Givet (08 600), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : porter à connaissance

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : autosurveillance de l'empoussièrlement du site

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2009 susvisé.

Article 4 : installations électriques

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2009 susvisé.

Article 5 : définition générale des moyens de lutte contre l'incendie

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2009 susvisé.

Article 6 : transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre par voie postale :

- au préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;

- par voie dématérialisée à l'inspection de l'environnement à l'adresse suivante :
ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 8 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : publicité

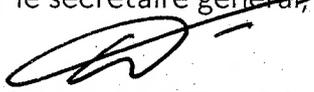
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie et dont une copie sera transmise pour information au maire de Givet.

Charleville-Mézières, le **05 JAN. 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO